



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

DIFFEREND CONCERNANT LES DROITS DE L'ÉTAT CÔTIER DANS LA MER NOIRE, LA MER D'AZOV ET LE DÉTROIT DE KERTCH (UKRAINE C. LA FÉDÉRATION DE RUSSIE)

LA HAYE, LE 15 JUIN 2026

Publication de la Sentence

Dans un arbitrage en vertu de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« CNUDM » ou la « Convention ») concernant les droits des États côtiers dans la Mer Noire, la Mer d'Azov et le détroit de Kertch, la Sentence a été publiée dans la base de données des affaires sous les auspices de la Cour permanente d'arbitrage (« CPA »). La CPA agit en tant que greffe dans le cadre de cette affaire.

Le 22 avril 2026, le Tribunal arbitral a rendu sa Sentence. Conformément à [l'Ordonnance de procédure n° 2](#), les Parties ont disposé d'un délai de 21 jours, avant la publication de la Sentence, pour examiner si une quelconque partie de la Sentence devait être désignée comme contenant des « informations confidentielles ». La version publiée de la Sentence a été dûment expurgée conformément à l'Ordonnance de procédure n° 2.

Composé de cinq membres, le Tribunal arbitral est présidé par M. le juge Jin-Hyun Paik (un ressortissant de la République de Corée). Les autres membres sont M. le juge Boualem Bouguetaia (Algérie), M. le juge Alonso Gómez-Robledo (Mexique), M. le professeur Alexander Vylegzhanin (Fédération de Russie), et M. le professeur Vaughan Lowe KC (Royaume-Uni). M. le professeur Lowe a été nommé par l'Ukraine. M. le professeur Vylegzhanin a été nommé par la Fédération de Russie. Messieurs les juges Paik, Bouguetaia et Gómez-Robledo ont été nommés conformément à la procédure prévue au paragraphe (d) de l'article 3 de l'annexe VII de la CNUDM.

Le Tribunal arbitral comprenait initialement M. le juge Vladimir Golitsyn, qui a exercé les fonctions d'arbitre jusqu'à son décès, survenu le 26 mars 2023. M. le professeur Vylegzhanin lui a succédé le 30 mai 2023.

* * *

À propos de la Cour permanente d'arbitrage

La CPA est une organisation intergouvernementale indépendante créée par la Convention de La Haye de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. La CPA compte 128 Parties contractantes. Siégeant au Palais de la Paix à La Haye, Pays-Bas, la CPA facilite l'arbitrage, la conciliation, les enquêtes pour l'établissement des faits et d'autres procédures de règlement des différends entre diverses combinaisons d'États, d'entités étatiques, d'organisations intergouvernementales et de parties privées. Le Bureau international de la CPA fournit actuellement des services de greffe dans 7 arbitrages inter-étatiques, 1 autre différend inter-étatique, 90 arbitrages sur le fondement de traités d'investissement bilatéraux/multilatéraux ou des lois nationales sur l'investissement, 101 affaires sur le fondement de contrats ou d'autres accords impliquant un État ou une autre entité publique et 11 autres différends. De plus amples informations sur la CPA sont disponibles sur son site Internet à l'adresse suivante : <https://pca-cpa.org/fr/home/>.

Contact : Cour permanente d'arbitrage
Courriel : bureau@pca-cpa.org

RESUME DE LA SENTENCE

A. Historique de la procédure (paragraphe 1 à 109)

La procédure arbitrale a été initiée le 16 septembre 2016 lorsque l'Ukraine a signifié une Notification et Mémoire en demande¹ à la Fédération de Russie en application de l'annexe VII de la CNUDM. La Notification et Mémoire en demande porte sur un différend concernant les droits des États côtiers dans la Mer Noire, la Mer d'Azov et le Détroit de Kertch.

Suite au rendu de la [Sentence concernant les exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie](#) le 21 février 2020, les Parties se sont engagées dans deux phases de plaidoiries écrites.

À l'issue de la phase écrite, le Tribunal arbitral a tenu une audience sur le fond et sur les questions en suspens relatives à la compétence et à la recevabilité du 23 septembre au 5 octobre 2024 au Palais de la Paix, à La Haye.

Les plaidoiries écrites des Parties et déclarations d'ouverture et de clôture présentées par les Agents respectifs des Parties lors de l'audience sont accessibles au public dans [la base de données des affaires sous les auspices de la CPA](#).

B. Compétence (paragraphe 110 à 419)

Le Tribunal arbitral examine tout d'abord les trois exceptions générales soulevées par la Fédération de Russie quant à sa compétence, à savoir :

Premièrement, selon la Fédération de Russie, étant donné que la mer d'Azov et le détroit de Kertch font depuis longtemps l'objet d'un titre historique, les demandes de l'Ukraine concernant les activités menées dans ces eaux sont exclues de la compétence du Tribunal arbitral en vertu des déclarations faites par les Parties au titre du paragraphe 1(a)(i) de l'article 298 de la Convention.

Deuxièmement, à titre subsidiaire, la Fédération de Russie fait valoir que, puisque la mer d'Azov et le détroit de Kertch sont restés des eaux intérieures après la dissolution de l'Union des républiques socialistes soviétiques (« Union soviétique » ou « URSS »), et puisque la CNUDM ne régit pas, sauf à titre résiduel, le régime applicable aux eaux intérieures, les différends relatifs à certaines activités dans ces eaux ne concernent pas l'interprétation ou l'application de cette Convention au sens du paragraphe 1 de l'article 288.

Troisièmement, la Fédération de Russie fait valoir que, compte tenu de l'évolution de la situation après le 30 septembre 2022, le Tribunal arbitral n'est pas compétent pour connaître des demandes de l'Ukraine relatives à la mer d'Azov et au détroit de Kertch en raison du nouveau différend de souveraineté concernant les régions de Donetsk, Kherson et Zaporojie.

Première exception générale (paragraphe 290 à 332)

En ce qui concerne la première exception générale soulevée par la Fédération de Russie, le Tribunal arbitral conclut tout d'abord que les déclarations faites par les Parties en vertu du paragraphe 1(a)(i) de l'article 298 de la Convention ne l'empêchent pas d'établir si la mer d'Azov et le détroit de Kertch constituent une baie historique ou font l'objet d'un titre historique aux fins dudit article.

Le Tribunal arbitral considère que, bien que l'Empire russe et l'Union soviétique ont exercé leur souveraineté sur la mer d'Azov et le détroit de Kertch, les éléments de preuve présentés par les Parties

¹ Le titre complet du document est « Notification en vertu de l'article 287 et de l'article 1 de l'annexe VII de la CNUDM et Mémoire en demande et motifs sur lesquels ils se fondent ».

n'établissent pas clairement que cette souveraineté a été exercée soit sur une base juridique, en tant que baie juridique, soit sur la base d'un titre historique (para. 314).

En outre, le Tribunal arbitral considère que le concept de baie juridique était bien établi avant 1958, que la législation soviétique postérieure à 1960, en particulier la Déclaration 4450, considérait la mer d'Azov et le détroit de Kertch non comme une baie historique ou des eaux intérieures faisant l'objet d'un titre historique, mais plutôt comme des eaux intérieures, dont le statut pouvait être justifié par l'exercice des droits énoncés aux articles 4 (Lignes de base droites) et 7 (Baies) de la Convention de Genève de 1958 (para. 323), et que ni le Traité de coopération Azov/Kertch ni d'autres documents confirment de manière concluante l'origine ou le fondement du statut d'eaux intérieures de la mer d'Azov et du détroit de Kertch (para. 326).

Le Tribunal arbitral ne peut donc pas accepter l'argument de la Fédération de Russie selon lequel la mer d'Azov et le détroit de Kertch constituaient une baie historique ou faisaient l'objet d'un titre historique. En conséquence, le Tribunal arbitral rejette la première exception générale soulevée par la Fédération de Russie.

Deuxième exception générale (paragraphes 333 à 406)

Le Tribunal arbitral examine la seconde exception générale soulevée par la Fédération de Russie, selon laquelle le statut d'eaux intérieures de la mer d'Azov et du détroit de Kertch a perduré après la dissolution de l'Union soviétique et que, puisque la Convention ne régule pas les eaux intérieures, les différends concernant des activités en mer d'Azov et dans le détroit de Kertch ne constituent pas des litiges concernant son interprétation ou son application.

En se référant aux décisions dans les affaires du *Golfe de Fonseca* et *Croatie/Slovénie*, le Tribunal arbitral est d'avis que le statut d'eaux intérieures d'une baie bordant un État prédécesseur peut, dans certaines circonstances, se transmettre aux États successeurs, même lorsque la baie devient bordée par plus d'un État (para. 347). En outre, le Tribunal arbitral note qu'il n'est pas convaincu de l'existence d'une règle générale ou d'une norme stricte bien établie rejetant l'existence d'une baie pluri-étatique formée d'eaux intérieures (para. 355). Selon le Tribunal arbitral, les positions des États riverains sont pertinentes pour reconnaître l'existence d'une baie pluri-étatique possédant le caractère d'eaux intérieures, particulièrement dans le contexte de la succession d'États (para. 361).

Le Tribunal arbitral se penche ensuite sur l'existence ou non d'un accord entre les Parties sur le statut juridique d'eaux intérieures de la mer d'Azov et du détroit de Kertch après la dissolution de l'Union soviétique. À cet égard, il examine le Traité de coopération Azov/Kertch de 2003, les négociations bilatérales ayant mené à sa conclusion, ainsi que la conduite des Parties entre elles et vis-à-vis des États tiers dans ces eaux après 1991.

Sur la base de cet examen, le Tribunal arbitral conclut que le statut des eaux intérieures de la mer d'Azov et du détroit de Kertch a perduré après la dissolution de l'Union soviétique. Selon lui, cette conclusion est appuyée par le droit de la succession d'États, tel qu'il ressort de la jurisprudence internationale, par les dispositions de la Convention et autres règles du droit international, ainsi que par le texte du Traité de coopération Azov/Kertch. De l'avis du Tribunal arbitral, les négociations bilatérales entre les Parties, ainsi que la conduite de celles-ci depuis 1991, semblent également aller dans le sens de cette conclusion.

Le Tribunal arbitral examine ensuite la question suivante — à savoir si les questions relatives au régime régissant les eaux intérieures en cause échappent au champ d'application de la Convention. Selon lui, bien que la Convention ne prévoie pas de régime exhaustif pour les eaux intérieures comparable à celui de la mer territoriale, la question essentielle pour déterminer sa compétence n'est pas de savoir si la Convention établit un régime exhaustif pour les eaux intérieures, mais si les différends concernant les eaux intérieures peuvent constituer des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la

Convention (para. 404). Le Tribunal arbitral observe à cet égard que la question de savoir si un différend particulier concerne l'interprétation ou l'application de la Convention doit être évaluée à la lumière de l'objet du différend et des demandes particulières présentées par les Parties (para. 404).

Le Tribunal arbitral rejette par conséquent la deuxième exception générale soulevée par la Fédération de Russie, selon laquelle tous les différends relatifs aux demandes de l'Ukraine concernant la mer d'Azov et le détroit de Kertch échappent au champ d'application de la Convention. Le Tribunal arbitral s'attachera plutôt à évaluer, dans les parties pertinentes de la Sentence, si les demandes particulières de l'Ukraine concernant la mer d'Azov et le détroit de Kertch — comme celles qui concernent la navigation, la protection du milieu marin et la protection du patrimoine culturel subaquatique (« PCS ») — relèvent du champ d'application de la Convention.

Troisième exception générale (paragraphes 407 à 418)

En ce qui concerne la troisième exception générale soulevée par la Fédération de Russie, le Tribunal arbitral rappelle le principe bien établi en droit procédural international selon lequel la compétence d'une cour ou d'un tribunal international est établie sur la base des faits et de la situation juridique qui existaient à la date d'introduction de l'instance (para. 410). Le Tribunal arbitral observe en outre qu'un corollaire de ce principe est que les actes commis ultérieurement par l'une ou l'autre partie au différend ne peuvent entraver ou porter atteinte à la compétence d'une cour ou d'un tribunal international une fois que ladite compétence a été valablement établie.

Le Tribunal arbitral note qu'à la date d'introduction de l'instance, il était incontesté que l'Ukraine et la Fédération de Russie étaient des États riverains de la mer d'Azov et qu'il n'existait pas de quelconque conflit de souveraineté à l'égard des régions côtières en question (para. 417). Le prétendu changement de circonstances invoqué par la Fédération de Russie n'est intervenu que le 30 septembre 2022, soit plus de six ans après l'ouverture de la présente procédure arbitrale le 16 septembre 2016. Selon le Tribunal arbitral, ces événements n'ont pas et ne peuvent pas avoir d'effet rétroactif sur sa compétence. En conséquence, le Tribunal arbitral rejette la troisième exception générale soulevée par la Fédération de Russie.

C. Les entraves alléguées à la navigation dans la Mer Noire, la Mer D'Azov et le Détroit de Kertch (paragraphes 420 à 726)

Compétence (paragraphes 609 à 625)

Le Tribunal arbitral examine tout d'abord si la navigation en eaux intérieures relève du champ d'application de la Convention et, par conséquent, si tout différend y afférent peut être qualifié de différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention au sens du paragraphe 1 de l'article 288 de la Convention.

Après avoir examiné plusieurs dispositions de la Convention, le Tribunal arbitral considère que les dispositions pertinentes de celle-ci établissent un cadre général pour la navigation dans les eaux intérieures (para. 621), qui offrent une base suffisante pour fonder sa compétence *ratione materiae* à l'égard des différends relatifs à une telle navigation. Le Tribunal arbitral note en outre que, bien qu'il se fonde sur les dispositions susmentionnées pour établir sa compétence à l'égard du différend relatif à la navigation en mer d'Azov et dans le détroit de Kertch, rien ne lui interdit, dans le cadre de l'examen du présent différend, de recourir à d'autres dispositions pertinentes de la Convention ou d'autres règles de droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci, conformément à l'article 293 de la Convention (para. 622).

En conséquence, le Tribunal arbitral rejette l'exception soulevée par la Fédération de Russie selon laquelle il n'est pas compétent pour connaître des demandes de l'Ukraine — au motif que la Convention

ne régit pas la navigation dans les eaux intérieures — et conclut qu’il est compétent pour connaître de ces demandes.

Allégation d’entrave illicite au passage en transit dans le détroit de Kertch (paragraphe 626 à 673)

En ce qui concerne l’exception supplémentaire soulevée par la Fédération de Russie concernant la compétence du Tribunal arbitral, ce dernier observe que l’examen des demandes de l’Ukraine ne nécessite pas de déterminer si l’Ukraine est un État riverain du détroit de Kertch, dès lors que les demandes de l’Ukraine reposent expressément sur la qualification du détroit de Kertch comme détroit servant à la navigation internationale au sens de l’article 37 de la Convention, dans lequel, tous les navires jouissent du droit de passage en transit au titre de l’article 38 de la Convention. Ainsi, selon le Tribunal arbitral, la question de savoir si l’Ukraine est ou non un État riverain du détroit de Kertch est sans pertinence pour l’appréciation des demandes de l’Ukraine (para. 632). En conséquence, le Tribunal arbitral rejette cette exception soulevée par la Fédération de Russie et estime qu’il a compétence sur les demandes de l’Ukraine à cet égard.

Concernant l’exception à la recevabilité des demandes de l’Ukraine, le Tribunal arbitral note que certaines demandes de l’Ukraine concernent des événements survenus après l’ouverture de l’arbitrage. Selon le Tribunal arbitral, la recevabilité de telles demandes dépend de la question de savoir si elles relèvent de la portée de ce différend initialement soumis par l’Ukraine ou si elles en modifient la nature. Après avoir examiné la Notification et le Mémoire en demande, le Tribunal arbitral conclut que ces demandes relèvent de la portée de ce différend tel que soumis à l’origine et n’en modifient pas sa nature. En conséquence, le Tribunal arbitral rejette l’exception d’irrecevabilité des demandes de l’Ukraine soulevée par la Fédération de Russie.

Le Tribunal arbitral se penche ensuite sur le régime de navigation applicable au détroit de Kertch. Rappelant sa conclusion selon laquelle, à la suite de la dissolution de l’Union soviétique, le statut d’eaux intérieures de la mer d’Azov et du détroit de Kertch a perduré, le Tribunal arbitral considère que le détroit de Kertch n’est pas un détroit servant à la navigation internationale au sens de l’article 37 de la Convention (para. 652), puisqu’il ne relie pas une partie de la haute mer ou d’une zone économique exclusive à une autre partie de la haute mer ou d’une zone économique exclusive. Par conséquent, les articles 38, 43 et 44 de la Convention sont inapplicables au présent différend et donc, les demandes de l’Ukraine fondées sur le régime du passage en transit au titre de ces dispositions ne sauraient être accueillies.

Afin de déterminer si un fondement juridique autre que le passage de transit pourrait étayer les demandes de l’Ukraine, le Tribunal arbitral procède ensuite à un examen plus détaillé du régime de navigation applicable au détroit de Kertch. À cet égard, il considère que le Traité de coopération Azov/Kertch revêt une importance particulière.

Le Tribunal arbitral note que l’obligation de résoudre les questions concernant le détroit de Kertch par accord mutuel, en vertu de l’article 1 du Traité, imposait aux Parties de régler conjointement la navigation dans le détroit. En conséquence, selon le Tribunal arbitral, les mesures relatives à la navigation, telles que le service de trafic maritime (« STM »), le pilotage et les exigences en matière de trafic à sens unique, auraient dû être adoptées par accord mutuel entre les Parties (para. 661). L’imposition unilatérale de telles mesures par l’une des Parties aurait été contraire au texte de l’article 1 du Traité de coopération Azov/Kertch.

En outre, le Tribunal arbitral note que le régime de navigation applicable à la mer d’Azov et au détroit de Kertch variait en fonction du pavillon des navires, de leur classification et de leur utilisation commerciale ou étatique (para. 664). Ainsi, selon le Tribunal arbitral, les navires battant pavillon de la Fédération de Russie ou de l’Ukraine jouissaient de la liberté de navigation ou du libre passage (para.

665) dans la mer d'Azov et le détroit de Kertch. En revanche, les navires arborant pavillon de tiers États bénéficiaient d'un droit de navigation considérablement plus limité dans ces eaux.

Bien que le Tribunal arbitral considère que ce régime de navigation fait partie du droit applicable en vertu duquel la demande de l'Ukraine concernant les actes de la Fédération de Russie dans la mer d'Azov et le détroit de Kertch doit être appréciée, il observe que les demandes de l'Ukraine relatives à la navigation dans le détroit de Kertch sont formulées exclusivement au titre des articles 38, 43 et 44 de la Convention et que l'Ukraine n'allègue pas une violation du Traité de coopération Azov/Kertch par la Fédération de Russie. Compte tenu de la position claire de l'Ukraine quant à l'inapplicabilité du Traité de coopération Azov/Kertch en l'espèce, le Tribunal arbitral considère qu'il contreviendrait au principe *ne ultra petita* s'il procédait à l'examen des demandes de l'Ukraine relatives la navigation dans le détroit de Kertch en vertu de ce Traité. Par conséquent, le Tribunal arbitral décide de mettre un terme à son examen de la portée des droits de navigation dans la mer d'Azov et le détroit de Kertch en vertu du Traité de coopération Azov/Kertch, pour ce qui concerne les demandes de l'Ukraine en l'espèce (para. 672).

Selon le Tribunal arbitral, il ressort toutefois clairement des termes explicites de l'article 2 du Traité de coopération Azov/Kertch que les Parties étaient convenues que les navires battant pavillon des États riverains de la mer d'Azov pouvaient naviguer librement dans le détroit de Kertch et la mer d'Azov, tandis que les navires d'autres États disposaient de droits plus limités pour faire escale dans les ports de la mer d'Azov. Le Tribunal arbitral note que sa décision n'affecte donc en aucune manière la position d'un État riverain ou de tout autre État tiers en ce qui concerne ces droits de navigation, lesquels existaient indépendamment de la Convention jusqu'à la cessation du Traité de coopération Azov/Kertch en 2023 (para. 673).

Violation alléguée du droit de passage inoffensif dans la mer Noire (paragraphes 674 à 684)

Le Tribunal arbitral conclut que la fermeture par la Fédération de Russie de l'entrée méridionale du détroit de Kertch, située en mer Noire, pour une durée d'environ six mois, d'avril 2021 à fin octobre 2021, ne constitue pas une violation du paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention dès lors qu'elle satisfaisait aux conditions requises pour la suspension du passage inoffensif des navires étrangers.

Allégation d'entrave à la navigation en mer d'Azov à destination et en provenance des ports ukrainiens (paragraphes 685 à 696)

Rappelant les conclusions exposées ci-dessus, le Tribunal arbitral rejette les exceptions d'incompétence soulevées par la Fédération de Russie fondées sur les motifs selon lesquels les eaux intérieures ne relèveraient pas du champ d'application de la Convention et selon lesquels un changement de circonstances l'aurait privé de sa compétence. Le Tribunal arbitral conclut donc qu'il est compétent pour connaître des demandes de l'Ukraine concernant l'allégation d'entrave à la navigation dans la mer d'Azov à destination et en provenance des ports ukrainiens.

En ce qui concerne l'exception d'irrecevabilité, bien que les demandes de l'Ukraine concernent des événements survenus après l'introduction du présent arbitrage, le Tribunal arbitral considère que l'entrave à la navigation constitue l'une des questions centrales du différend soumis par l'Ukraine. Par conséquent, le Tribunal arbitral considère que ces demandes ne sortent pas du cadre du différend. En conséquence, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Fédération de Russie doit être rejetée.

Ayant conclu que la mer d'Azov constituait les eaux intérieures des deux Parties au moment de l'introduction de l'arbitrage, le Tribunal arbitral estime que les articles 2, 58, 87 et 92 de la Convention invoqués par l'Ukraine ne s'appliquent pas au présent différend. Il ajoute que, pour les mêmes raisons que celles exposées ci-dessus, il doit s'abstenir d'examiner si les interceptions et inspections effectuées par la Fédération de Russie dans la mer d'Azov à l'égard des navires battant pavillon ukrainien ou

d'Etats tiers à destination et en provenance des ports ukrainiens constituent une violation du régime de navigation prévu par le Traité de coopération Azov/Kertch (par. 695). En conséquence, les demandes de l'Ukraine concernant les entraves à la navigation dans la mer d'Azov doivent être rejetées.

Allégations de saisie et de transfert d'immatriculation des PFA (paragraphes 697 à 725)

Le Tribunal arbitral estime qu'il n'a pas compétence pour connaître de la demande de l'Ukraine relative à la saisie de deux plateformes de forage autoélevatrices (« PFA ») battant pavillon ukrainien, la *Tavrida* et la *Sivash*, dans la mer territoriale de Crimée, dès lors qu'aucune disposition de la Convention n'indique que le transfert de propriété de ces PFA relève de sa compétence. En revanche, le Tribunal arbitral considère que la demande de l'Ukraine relative au transfert d'immatriculation des PFA est distincte de la question de la propriété et relève donc du champ d'application de la Convention. Selon le Tribunal arbitral, trancher cette demande n'oblige pas le Tribunal arbitral à se prononcer sur la question de la souveraineté sur la Crimée. En conséquence, le Tribunal estime qu'il est compétent pour connaître de la demande de l'Ukraine concernant le transfert d'immatriculation des PFA et que cette demande est recevable.

Sur le fond, le Tribunal arbitral considère que, si, en vertu de l'article 91 de la Convention, chaque État exerce une compétence exclusive non seulement pour attribuer la nationalité aux navires, mais aussi pour la leur retirer, cela ne signifie pas nécessairement que l'immatriculation d'un navire au registre d'un État empêche sa ré-immatriculation au registre d'un autre État (par. 723). Dans les circonstances de la présente affaire, le Tribunal arbitral considère que l'article 91 de la Convention ne saurait être invoqué pour interdire l'immatriculation des PFA au registre russe des navires. En conséquence, le Tribunal arbitral rejette la demande de l'Ukraine selon laquelle, en procédant au transfert d'immatriculation des PFA, la Fédération de Russie a violé l'article 91 de la Convention.

D. Manquement allégué à l'obligation de protéger le milieu marin (paragraphes 727 à 975)

Compétence et recevabilité (paragraphes 868 à 872)

Le Tribunal arbitral examine tout d'abord les exceptions soulevées par la Fédération de Russie quant à sa compétence pour connaître des demandes de l'Ukraine, ainsi qu'à la recevabilité de certaines de ces demandes.

Le Tribunal arbitral estime que les dispositions de la CNUDM invoquées par l'Ukraine s'appliquent à toutes les zones maritimes, y compris les eaux intérieures, et que les demandes de l'Ukraine concernant la protection et la préservation du milieu marin dans la mer d'Azov et le détroit de Kertch relèvent du champ d'application de la Convention. En conséquence, le Tribunal arbitral rejette l'exception soulevée par la Fédération de Russie et conclut qu'il est compétent pour connaître de ces demandes.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande de l'Ukraine relative à la pose d'un câble à fibre optique, le Tribunal arbitral note que l'Ukraine, dans sa Notification et Mémoire en demande, ainsi que dans son Mémoire, a demandé réparation au titre des activités de construction menées par la Fédération de Russie dans le détroit de Kertch, y compris la pose de câbles et de gazoducs. Le Tribunal arbitral estime donc que la demande de l'Ukraine relative à la pose de câbles à fibres optiques découle directement de la question qui fait l'objet du différend. Par conséquent, le Tribunal arbitral rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Fédération de Russie quant à cette demande.

Violation alléguée de l'article 206 de la Convention (paragraphes 873 à 913)

D'emblée, le Tribunal arbitral note que l'article 206 de la Convention exige des États qu'ils évaluent, avant leur exécution, les effets potentiellement nuisibles sur le milieu marin des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle et qu'ils communiquent ensuite des rapports sur les

résultats obtenus. Il note en outre que l'obligation de réaliser une évaluation de l'impact sur l'environnement (« EIE ») en vertu de l'article 206 impose aux États de déterminer objectivement s'il existe des sérieuses raisons de penser (para. 880) qu'il existe un risque de tels effets. Par conséquent, selon le Tribunal arbitral, les États sont tenus de procéder à une évaluation préliminaire visant à déterminer si les activités envisagées risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin (ibid.). Le Tribunal arbitral considère également que, bien que l'article 206 ne précise pas la portée et le contenu d'une EIE, le pouvoir discrétionnaire d'un État pour en déterminer la portée et le contenu n'est toutefois pas illimité. À cet égard, le Tribunal arbitral se réfère à la jurisprudence antérieure et souligne la nécessité de faire preuve de diligence raisonnable dans la réalisation d'une EIE. Le Tribunal arbitral estime que l'obligation de communiquer des rapports sur les résultats des évaluations est une exigence stricte ou absolue (para. 889).

Après avoir établi que l'article 206 de la Convention impose aux États de procéder à une évaluation préliminaire afin de déterminer la nécessité d'une EIE, le Tribunal arbitral se penche tout d'abord sur le câble à fibre optique faisant l'objet du litige entre les Parties. De l'avis du Tribunal arbitral, si l'absence d'éléments de preuve contemporains démontrant la réalisation d'une évaluation préliminaire formelle est regrettable (para. 897), rien au dossier n'indique que cette exigence n'ait pas été respectée. Le Tribunal arbitral estime dès lors que les éléments de preuve dont il dispose ne permettent pas d'établir que la décision de la Fédération de Russie de ne pas procéder à une EIE en vue de la pose du câble sous-marin à fibre optique a violé l'article 206.

Le Tribunal arbitral examine ensuite si la Fédération de Russie a réalisé des EIE adéquates pour les projets de construction. Compte tenu de l'ampleur des projets en question et de leurs effets potentiels sur le milieu marin, et à la lumière des pratiques internationales, le Tribunal arbitral n'est pas convaincu que le délai imparti des EIE réalisées par la Fédération de Russie ait été suffisant pour satisfaire aux exigences de l'article 206 (para. 904). En outre, de l'avis du Tribunal arbitral, la Fédération de Russie n'a pas réfuté l'allégation de l'Ukraine selon laquelle la Fédération de Russie n'avait pas recueilli suffisamment de données de référence pour mener des EIE adéquates avant le lancement des projets en question (para. 908). Par conséquent, le Tribunal arbitral conclut que la Fédération de Russie n'a pas démontré qu'elle avait satisfait à la norme prévue à l'article 206.

Enfin, le Tribunal arbitral examine si la Fédération de Russie a communiqué ses rapports d'EIE conformément à l'article 206 de la Convention. Il observe qu'à aucun stade de la présente procédure, la Fédération de Russie n'a soutenu, et encore moins établi (para. 910), qu'elle avait communiqué de tels rapports. Par conséquent, le Tribunal arbitral conclut que la Fédération de Russie n'a pas satisfait aux exigences de l'article 206 de la Convention, qui lui imposent de communiquer les rapports sur les résultats des EIE selon les modalités prévues à l'article 205.

Violation alléguée des articles 204 et 205 de la Convention (paragraphe 914 à 941)

Le Tribunal arbitral relève que le paragraphe 1 de l'article 204 de la Convention précise la notion de « surveillance » en énumérant quatre types d'activités, notamment « observer, mesurer, évaluer et analyser », et que cette disposition renvoie également à l'utilisation de méthodes scientifiques reconnues, ce qui constitue une exigence particulièrement rigoureuse (para. 917). De l'avis du Tribunal arbitral, dans la mesure où un État mène ses activités de surveillance conformément à cette disposition, il peut décider des modalités précises de la mise en œuvre de ces activités. Le Tribunal arbitral note en outre que le paragraphe 2 de l'article 204 de la Convention impose aux États une obligation plus stricte de surveiller les effets découlant de toutes les activités qu'ils ont autorisées ou à laquelle ils se livrent. Le Tribunal arbitral ajoute que l'obligation de publier des rapports en vertu de l'article 205 est une obligation absolue ou impérative et que ces rapports doivent contenir des informations suffisantes pour permettre à d'autres États d'évaluer de manière indépendante les risques pour le milieu marin (para. 924).

Le Tribunal arbitral estime qu'aucun élément de preuve manifeste ne démontre que la Fédération de Russie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 204 de la Convention. Il note que la Fédération de Russie a soumis des éléments de preuve décrivant des programmes de surveillance étendus concernant les projets de construction dans le détroit de Kertch. Le Tribunal arbitral observe en outre que l'article 204 n'impose pas la mise en place d'un programme ou d'un dispositif de surveillance indépendant pour chaque projet, dès lors que la surveillance mise en œuvre, quelle que soit la manière dont elle est organisée, permette de déterminer l'impact réel des activités en question (para. 935).

De même, le Tribunal arbitral estime qu'aucun élément de preuve manifeste ne démontre que la Fédération de Russie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 205 de la Convention. Il note que les États disposent d'une certaine marge d'appréciation quant au contenu de ce qu'ils publient en tant que rapports sur les résultats (para. 939). Le Tribunal arbitral considère que les résumés des suivis environnementaux trimestriels compilés par l'Institut d'écologie, ainsi que les publications de l'Institut Zubov et du projet EMBLAS-II, constituent une telle publication de rapports sur les résultats de la surveillance environnementale des projets de construction.

Violation alléguée de l'obligation d'ordre général de protéger le milieu marin et de coopérer au titre des articles 123, 192 et 194 de la Convention (paragraphes 942 à 961)

Le Tribunal arbitral note que l'article 123 de la Convention impose aux États une obligation de comportement les obligeant à tout mettre en œuvre pour coordonner leurs actions avec les autres États riverains d'une mer fermée ou semi-fermée, selon les modalités prévues par cet article. Il note en outre que l'obligation découlant des articles 192 ou 194 est une obligation de comportement, qui exige des États qu'ils agissent avec diligence requise. Le Tribunal arbitral considère que le devoir de coopération fait partie intégrante des obligations générales découlant des articles 194 et 192 de la Convention (para. 952). Il ajoute que l'obligation de coopération opère à trois niveaux : en tant qu'obligation spécifique prévue aux articles 192 et 194 ; en tant que notion qui sous-tend l'ensemble de la partie XII ; et en tant que principe fondamental du droit international général (para. 953).

Le Tribunal arbitral estime qu'en réalisant des EIE non conformes aux exigences de l'article 206 et en omettant de communiquer les rapports sur leurs résultats selon les modalités prévues à l'article 205, la Fédération de Russie n'a pas respecté ses obligations de diligence raisonnable au titre des articles 192 et 194. Il observe également qu'il ressort du dossier dont il est saisi que les deux Parties sont restées en deçà de ce qu'exigeait leur obligation respective de coopération. Par conséquent, le Tribunal arbitral conclut que la Fédération de Russie n'a pas respecté son obligation de coopération au regard des articles 123, 192 et 194.

Violation alléguée des articles 123, 192, 194, 198, 199, 204 et 205 de la Convention concernant la marée noire (paragraphes 962 à 974)

S'agissant de l'incident de marée noire survenu près de Sébastopol, le Tribunal arbitral note que l'article 198 de la Convention prescrit des mesures spécifiques qui doivent être prises par les États en réponse à un danger imminent de pollution ou de dommages réels causés par celle-ci. De l'avis du Tribunal arbitral, les incidents mineurs qui ne sont pas susceptibles de présenter un tel risque de dommages ne relèvent pas du champ d'application de l'article 198 (para. 965). En outre, cette disposition ne s'applique que lorsque les dommages réels ou potentiels sont causés par des activités humaines.

Bien que le Tribunal arbitral ne soit pas en mesure de déterminer si la marée noire de Sébastopol résulte de causes naturelles ou d'une activité humaine, il ne dispose d'aucun élément indiquant que l'incident était d'une ampleur telle qu'il aurait entraîné l'application des obligations pertinentes prévues à l'article 198 de la Convention (para. 971). Eu égard à l'ampleur très limitée de l'incident ainsi qu'aux opérations

de dépollution et de surveillance entreprises par les autorités de la Fédération de Russie pour remédier à la pollution, le Tribunal arbitral estime que la Fédération de Russie n'a pas violé les articles 192 et 194 de la Convention. Par conséquent, le Tribunal arbitral conclut que la réponse apportée à l'incident de marée noire près de Sébastopol par la Fédération de Russie n'a pas violé les articles 123, 192, 194, 198, 199, 204 ou 205 de la Convention.

E. Manquement présumé à l'obligation de protection du patrimoine culturel subaquatique (paragraphe 976 à 1152)

Compétence (paragraphe 1088 à 1103)

Le Tribunal arbitral examine tout d'abord s'il est compétent pour connaître des demandes de l'Ukraine relatives au PCS. Il estime que l'expression « objets de caractère archéologique ou historique découverts en mer » figurant au paragraphe 1 de l'article 303 de la Convention révèle la portée étendue de cette disposition, dont l'application n'est pas circonscrite à une ou plusieurs zones maritimes spécifiques, mais couvre l'ensemble des zones maritimes, y compris les eaux intérieures (para. 1091). Rappelant l'article 288 de la Convention, qui confère au Tribunal arbitral compétence pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention, le Tribunal arbitral considère en outre que le désaccord entre les Parties concernant le recours par l'Ukraine à des instruments extérieurs relève de l'interprétation et de l'application du paragraphe 1 de l'article 303. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal arbitral rejette les exceptions d'incompétence soulevées par la Fédération de Russie concernant les demandes de l'Ukraine relatives au PCS et conclut qu'il est compétent pour connaître de ces demandes.

Le Tribunal arbitral rejette également l'exception soulevée par la Fédération de Russie fondée sur la doctrine des « mains propres », tant comme objection à la recevabilité que comme moyen de défense au fond concernant les demandes de l'Ukraine relatives au PCS.

La nature et la portée de l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 303 de la Convention (paragraphe 1104 à 1113)

Le Tribunal arbitral examine ensuite la nature et la portée de l'obligation imposée aux États par le paragraphe 1 de l'article 303 de la Convention. Il considère que l'obligation de protection prévue au paragraphe 1 de l'article 303, représente une obligation de diligence raisonnable et qu'il s'agit d'une obligation de comportement (para. 1106). Il ajoute que l'existence ou l'absence d'un dommage effectif causé au PCS peut être pertinente pour apprécier la responsabilité internationale découlant du non-respect de l'obligation de diligence raisonnable, mais ne saurait être déterminante (para. 1107).

S'agissant des règles et normes internationales pertinentes, le Tribunal arbitral estime que la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (« Convention PCS »), y compris les Règles relatives au PCS, constitue un instrument juridique distinct et que le paragraphe 1 de l'article 303 de la Convention ne peut être interprété comme incorporant les Règles relatives au PCS en tant que droit applicable (para. 1113). Selon le Tribunal arbitral, les Règles relatives au PCS peuvent plutôt constituer un élément pertinent pour interpréter et appliquer cette disposition, et éclairer la portée ainsi que le contenu de l'obligation de diligence raisonnable prévue au paragraphe 1 de l'article 303 (ibid.). Par conséquent, le respect des Règles relatives au PCS peut être pertinent pour déterminer si un État s'est acquitté de l'obligation qui lui incombe au titre du paragraphe 1 de l'article 303. Toutefois, le non-respect de ces Règles n'entraîne pas nécessairement une violation de la Convention.

Quatre cas de violation alléguée du paragraphe 1 de l'article 303 de la Convention (paragraphe 1114 à 1151)

À titre préliminaire, le Tribunal arbitral souligne que l'obligation de diligence raisonnable exige des États non seulement qu'ils adoptent un cadre législatif approprié, mais également qu'ils en assurent l'application avec une vigilance suffisante. Selon le Tribunal arbitral, lorsque l'activité en cause est menée par des personnes privées, une violation de l'obligation de diligence raisonnable peut être constatée si un État ne prend pas toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que des particuliers ne se livrent pas à des activités incompatibles avec les règles du droit international (para. 1117). Le Tribunal arbitral estime en outre qu'il incombe en principe à l'Ukraine, en tant que Demanderesse, la charge initiale de la preuve des allégations factuelles étayant ses demandes relatives au PCS.

Ayant formulé ces observations préliminaires, le Tribunal arbitral examine ensuite les quatre incidents invoqués par l'Ukraine : i) l'épave de l'époque byzantine, ii) le fragment de sculpture en terre cuite, iii) l'avion à réaction Kitty Hawk et iv) l'avion à réaction Airacobra.

Après avoir analysé les éléments de preuve présentés par l'Ukraine à l'appui de chacun de ces incidents, le Tribunal arbitral conclut que l'Ukraine n'a pas suffisamment étayé ses allégations. En conséquence, il estime que la conduite de la Fédération de Russie à l'égard des quatre incidents susmentionnés ne constitue pas une violation de l'article 303 de la Convention.

F. Aggravation présumée du différend (paragraphe 1153 à 1234)

Existence et nature d'une obligation de non-aggravation du différend (paragraphe 1211 à 1220)

Le Tribunal arbitral examine tout d'abord la question de savoir si une obligation de non-aggravation d'un différend existe en vertu de la Convention et, dans l'affirmative, quelle est la nature de cette obligation. S'agissant de son existence, le Tribunal arbitral considère qu'une obligation de s'abstenir d'aggraver un différend au cours d'une procédure de règlement des différends (para. 1216) découle des articles 279 et 300 de la Convention.

Quant à la nature de cette obligation de non-aggravation, le Tribunal arbitral estime que toute demande liée à la non-aggravation d'un différend est intrinsèquement liée au différend sous-jacent et que, pour apprécier si ce différend a été aggravé, il est nécessaire d'être compétent pour connaître du différend principal (para. 1218).

Compétence (paragraphe 1221 à 1227)

Le Tribunal arbitral relève que les actes dont l'Ukraine fait grief à la Fédération de Russie dans le cadre de l'allégation d'aggravation du différend concernent la poursuite et l'achèvement de la construction du pont du détroit de Kertch ainsi que d'autres projets de construction sans procéder à une évaluation et une surveillance environnementales adéquates, la poursuite des entraves alléguées à la navigation internationale et les perturbations alléguées et continues du patrimoine culturel subaquatique (para. 1223). Ayant déjà conclu qu'il était compétent pour connaître des différends opposant les Parties sur ces questions, le Tribunal arbitral estime qu'il est également compétent pour statuer sur l'allégation de l'Ukraine relative à la non-aggravation du différend.

Pour les mêmes motifs que ceux exposés précédemment, le Tribunal arbitral rejette également l'exception soulevée par la Fédération de Russie sur le fondement de la doctrine des « mains propres », tant en ce qui concerne la recevabilité de la demande qu'en tant que moyen de défense contre l'allégation d'aggravation du différend de l'Ukraine.

Aggravation alléguée du différend (paragraphes 1228 à 1233)

Le Tribunal arbitral estime que le seuil permettant d'établir si les actes d'un État constituent une aggravation d'un différend est élevé (para. 1230). Il souligne ainsi que la simple poursuite du comportement litigieux ne saurait nécessairement constituer une aggravation du différend existant. Se référant aux trois catégories de comportements identifiées par le Tribunal arbitral de l'affaire de la *mer de Chine méridionale* comme susceptibles de constituer une aggravation d'un différend, le Tribunal arbitral estime qu'aucun des comportements reprochés par l'Ukraine à la Fédération de Russie n'atteint ce degré de gravité (para. 1233). En conséquence, le Tribunal arbitral conclut que la Fédération de Russie n'a pas violé les articles 279 et 300 de la Convention.

G. Droit à réparation (paragraphes 1235 à 1280)

Déclaration (paragraphes 1266 à 1268)

Lorsqu'il a conclu que certains comportements de la Fédération de Russie étaient incompatibles avec les obligations qui lui incombent au regard de la Convention, le Tribunal arbitral considère que la présente Sentence constitue une mesure déclaratoire appropriée.

Cessation et assurances et garanties de non-répétition (paragraphes 1269 à 1271)

Le Tribunal arbitral estime que les ordonnances de cessation ainsi que les assurances et garanties de non-répétition constituent des mesures exceptionnelles. Ayant déjà accordé une mesure déclaratoire, le Tribunal arbitral n'estime pas nécessaire d'ordonner également la cessation des comportements en cause ni de fournir des assurances et garanties de non-répétition. Le Tribunal arbitral souligne toutefois que sa décision de ne pas ordonner une telle mesure est sans incidence sur les obligations qui incombent aux États, en vertu du droit international, de cesser tout comportement illicite et de fournir des assurances de non-répétition de tels actes (para. 1271). À cet égard, il attire l'attention des Parties sur le fait qu'elles continuent d'être tenues par leurs obligations relatives à la protection et à la préservation du milieu marin, en particulier sur leur obligation respective de coopérer aux fins de la protection et de la préservation du milieu marin dans la mer Noire, la mer d'Azov et le détroit de Kertch. Le Tribunal arbitral réitère que les Parties demeurent tenues par des obligations continues de coopération, même en période de tension et d'hostilité (para. 1271).

Réparation (paragraphes 1272 à 1276)

Rappelant qu'il a rejeté les demandes de l'Ukraine relatives à la navigation, au PCS et à l'aggravation du différend, le Tribunal arbitral rejette également la demande de réparation présentées par l'Ukraine fondée sur ces griefs. S'agissant des demandes de l'Ukraine relatives au milieu marin, le Tribunal estime qu'il n'est pas nécessaire, dans les circonstances de l'espèce, d'accorder une réparation supplémentaire.

Frais (paragraphes 1279 à 1280)

En ce qui concerne les frais, le Tribunal arbitral ne voit aucune raison de s'écarter de la règle générale selon laquelle chaque Partie supporte ses propres frais.

H. Dispositif (paragraphe 1281)

Le dispositif de la Sentence se lit comme suit :

Pour les motifs exposés dans la présente Sentence, le Tribunal arbitral

En ce qui concerne la compétence et la recevabilité

- (1) *Dit*, à l'unanimité, qu'il est compétent pour connaître des demandes de l'Ukraine figurant dans ses conclusions finales 1(a), (b), (c), (e), (f), (g), (h) et (i) ;

- (2) *Dit*, à l'unanimité, qu'il n'est pas compétent pour connaître des demandes de l'Ukraine relatives à la saisie de deux PFA battant pavillon ukrainien, visées au point 1(d) de ses conclusions finales ;
- (3) *Dit*, à l'unanimité, qu'il est compétent pour connaître des demandes de l'Ukraine relatives au changement de pavillon de deux PFA battant pavillon ukrainien, visées au point 1(d) de ses conclusions finales ;
- (4) *Rejette*, à l'unanimité, les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la Fédération de Russie à l'encontre des demandes de l'Ukraine figurant aux points 1(a), (b), (c), (d), (e), (h) et (i), et *déclare* ces demandes recevables ;

En ce qui concerne le fond du différend entre les Parties

- (5) *Dit*, à l'unanimité, que la Fédération de Russie a violé l'article 206 de la Convention en réalisant des EIE relatives au pont du détroit de Kertch, aux câbles électriques et aux gazoducs non conformes aux exigences de cette disposition ;
- (6) *Dit*, à l'unanimité, que la Fédération de Russie a violé les articles 205 et 206 de la Convention en omettant de publier les rapports sur les résultats des EIE concernant le point du détroit de Kertch, les câbles électriques et les gazoducs, ou de les communiquer aux organisations internationales compétentes conformément aux exigences de ces dispositions ;
- (7) *Dit*, à l'unanimité, que la Fédération de Russie a violé les articles 123, 192 et 194 de la Convention en réalisant les EIE relatives au pont du détroit de Kertch, aux câbles électriques et aux gazoducs non conformes aux exigences de l'article 206 de la Convention, en omettant de communiquer les rapports sur les résultats conformément à l'article 205 de la Convention, et en manquant à son obligation de coopération en matière de protection et de préservation du milieu marin dans le détroit de Kertch et ses environs ;
- (8) *Rejette*, à l'unanimité, toutes les autres demandes formulées par l'Ukraine dans ses conclusions finales ;

En ce qui concerne le droit à réparation

- (9) *Considère*, à l'unanimité, que les décisions énoncées aux paragraphes (5), (6) et (7) du présent dispositif constituent une mesure déclaratoire appropriée ;
- (10) *Dit*, à l'unanimité, qu'eu égard à la mesure déclaratoire accordée, il n'est pas nécessaire d'ordonner la cessation des comportements en cause, de fournir des assurances et garanties de non-répétition, ni d'octroyer une réparation supplémentaire ;
- (11) *Dit*, à l'unanimité, qu'il n'est pas nécessaire de modifier le Règlement de procédure afin de porter de six à vingt-quatre mois le délai dans lequel les Parties peuvent présenter une demande d'interprétation de la présente Sentence ou une demande relative à ses modalités d'exécution ;

En ce qui concerne les frais

- (12) *Dit*, à l'unanimité, que chaque Partie supportera ses propres frais.

Note : Le présent résumé est fourni à titre purement informatif et ne constitue pas un document officiel. Des informations et documents complémentaires relatifs à l'affaire sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://pca-cpa.org/fr/cases/149/>.

* * *